



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n°5 du 18 mai 2020**

# SOMMAIRE

**PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**CABINET  
Direction des sécurités**

**SIDPC**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC – 2020 136-015 du 15 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques et de plaisance depuis le port de plaisance de la commune d’Argelès Sur Mer**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC– 2020 136-016 du 15 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques et de plaisance depuis le port de plaisance de la commune de Banyuls Sur Mer**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC– 2020 136-017 du 15 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques et de plaisance depuis le port de plaisance de la commune de Canet-en-Roussillon**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC– 2020 136-018 du 15 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques et de plaisance depuis le port de plaisance de la commune de Collioure**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC– 2020 136-019 du 15 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques et de plaisance depuis le port de plaisance de la commune de Port-Vendres**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC– 2020 136-020 du 15 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques et de plaisance depuis le port de plaisance de la commune de Saint-Cyprien**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC– 2020 136-021 du 15 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques et de plaisance depuis le port de plaisance de la commune de Sainte Marie la Mer**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC– 2020 136-022 du 15 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques et de plaisance depuis le port de plaisance de la commune du Barcarès**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC – 2020 136-015  
du 15 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques  
et de plaisance depuis le port de plaisance de la commune  
d'Argelès Sur Mer

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-23 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande présentée le 11 mai 2020 par le maire d'Argelès Sur Mer relative à la réouverture du port de plaisance de sa commune, à compter du samedi 16 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser ces activités sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que le maire d'Argelès Sur Mer fait valoir, à l'appui de sa demande d'autorisation, que le port d'Argelès Sur Mer applique la charte de bonne conduite élaborée par la fédération française des ports de plaisance pour faire face au risque sanitaire covid-19 ; qu'il s'engage ainsi à garantir le respect, sur le site portuaire de sa commune, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité ;

**Considérant** que dans ces conditions, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées depuis le port d'Argelès Sur Mer ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les activités nautiques et de plaisance exercées depuis le port d'Argelès Sur Mer sont autorisées à titre dérogatoire, sous réserve de la mise œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, mesures destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

La charte de bonne conduite de la fédération française des ports de plaisance, dont il est fait application, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Les usagers du port de plaisance d'Argelès Sur Mer doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*) qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès au port et diffusées par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 4 :** Le maire d'Argelès Sur Mer mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi qu'une peine complémentaire d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8** : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire d'Argelès Sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 15 mai 2020

Le préfet,



Philippe CHOPIN



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC- 2020 136-016  
du 15 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques  
et de plaisance depuis le port de plaisance de la commune  
de Banyuls Sur Mer

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-23 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande présentée le 11 mai 2020 par le maire de Banyuls Sur Mer relative à la réouverture du port de plaisance de sa commune, à compter du samedi 16 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser ces activités sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que le maire de Banyuls Sur Mer fait valoir, à l'appui de sa demande d'autorisation, que le port de Banyuls Sur Mer applique la charte de bonne conduite élaborée par la fédération française des ports de plaisance pour faire face au risque sanitaire covid-19 ; qu'il s'engage ainsi à garantir le respect, sur le site portuaire de sa commune, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité ;

**Considérant** que dans ces conditions, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées depuis le port de Banyuls Sur Mer ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les activités nautiques et de plaisance exercées depuis le port de Banyuls Sur Mer sont autorisées à titre dérogatoire, sous réserve de la mise œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, mesures destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

La charte de bonne conduite de la fédération française des ports de plaisance, dont il est fait application, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Les usagers du port de plaisance de Banyuls Sur Mer doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*) qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès au port et diffusées par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 4 :** Le maire de Banyuls Sur Mer mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi qu'une peine complémentaire d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8** : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de Banyuls Sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 15 mai 2020

Le préfet,



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC– 2020 136-017  
du 15 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques  
et de plaisance depuis le port de plaisance de la commune  
de Canet-en-Roussillon

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-23 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande présentée le 13 mai 2020 par le maire de Canet-en-Roussillon relative à la réouverture du port de plaisance de sa commune, à compter du samedi 16 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser ces activités sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que le maire de Canet-en-Roussillon fait valoir, à l'appui de sa demande d'autorisation, que le port de Canet-en-Roussillon applique la charte de bonne conduite élaborée par la fédération française des ports de plaisance pour faire face au risque sanitaire covid-19 ; qu'il s'engage ainsi à garantir le respect, sur le site portuaire de sa commune, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité ;

**Considérant** que dans ces conditions, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées depuis le port de Canet-en-Roussillon ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les activités nautiques et de plaisance exercées depuis le port de Canet-en-Roussillon sont autorisées à titre dérogatoire, sous réserve de la mise œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, mesures destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

La charte de bonne conduite de la fédération française des ports de plaisance, dont il est fait application, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Les usagers du port de plaisance de Canet-en-Roussillon doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*) qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès au port et diffusées par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 4 :** Le maire de Canet-en-Roussillon mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi qu'une peine complémentaire d'intérêt général.

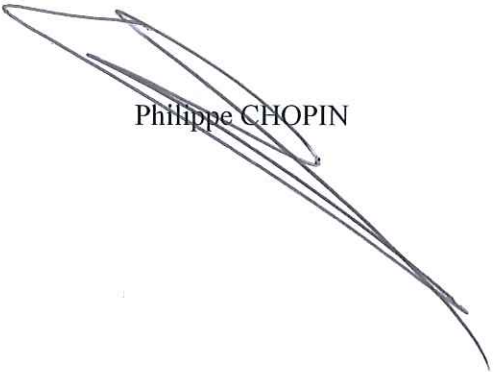
**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 15 mai 2020

Le préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC– 2020 136-018  
du 15 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques  
et de plaisance depuis le port de plaisance de la commune  
de Collioure

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur;*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-23 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande présentée le 13 mai 2020 par le maire de Collioure relative à la réouverture du port de plaisance de sa commune, à compter du samedi 16 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser ces activités sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que le maire de Collioure fait valoir, à l'appui de sa demande d'autorisation, que le port de Collioure applique la charte de bonne conduite élaborée par la fédération française des ports de plaisance pour faire face au risque sanitaire covid-19 ; qu'il s'engage ainsi à garantir le respect, sur le site portuaire de sa commune, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité ;

**Considérant** que dans ces conditions, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées depuis le port de Collioure ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les activités nautiques et de plaisance exercées depuis le port de Collioure sont autorisées à titre dérogatoire, sous réserve de la mise œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, mesures destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

La charte de bonne conduite de la fédération française des ports de plaisance, dont il est fait application, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Les usagers du port de plaisance de Collioure doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*) qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès au port et diffusées par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 4 :** Le maire de Collioure mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi qu'une peine complémentaire d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8** : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de Collioure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 15 mai 2020

Le préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC– 2020 136-019  
du 15 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques  
et de plaisance depuis le port de plaisance de la commune  
de Port-Vendres

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-23 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande présentée le 12 mai 2020 par le maire de Port-Vendres relative à la réouverture du port de plaisance de sa commune, à compter du samedi 16 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser ces activités sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que le maire de Port-Vendres fait valoir, à l'appui de sa demande d'autorisation, que le port de Port-Vendres applique la charte de bonne conduite élaborée par la fédération française des ports de plaisance pour faire face au risque sanitaire covid-19 ; qu'il s'engage ainsi à garantir le respect, sur le site portuaire de sa commune, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité ;

**Considérant** que dans ces conditions, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées depuis le port de Port-Vendres ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les activités nautiques et de plaisance exercées depuis le port de Port-Vendres sont autorisées à titre dérogatoire, sous réserve de la mise œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, mesures destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

La charte de bonne conduite de la fédération française des ports de plaisance, dont il est fait application, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Les usagers du port de plaisance de Port-Vendres doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*) qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès au port et diffusées par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 4 :** Le maire de Port-Vendres mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi qu'une peine complémentaire d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).



**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8** : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de Port-Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 15 mai 2020

Le préfet,

  
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC– 2020 136-020  
du 15 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques  
et de plaisance depuis le port de plaisance de la commune  
de Saint-Cyprien

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur;*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-23 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande présentée le 13 mai 2020 par le maire de Saint-Cyprien relative à la réouverture du port de plaisance de sa commune, à compter du samedi 16 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser ces activités sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que le maire de Saint-Cyprien fait valoir, à l'appui de sa demande d'autorisation, que le port de Saint-Cyprien applique la charte de bonne conduite élaborée par la fédération française des ports de plaisance pour faire face au risque sanitaire covid-19 ; qu'il s'engage ainsi à garantir le respect, sur le site portuaire de sa commune, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité ;

**Considérant** que dans ces conditions, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées depuis le port de Saint-Cyprien ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les activités nautiques et de plaisance exercées depuis le port de Saint-Cyprien sont autorisées à titre dérogatoire, sous réserve de la mise œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, mesures destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

La charte de bonne conduite de la fédération française des ports de plaisance, dont il est fait application, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Les usagers du port de plaisance de Saint-Cyprien doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*) qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès au port et diffusées par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 4 :** Le maire de Saint-Cyprien mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi qu'une peine complémentaire d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8** : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 15 mai 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long trailing stroke, positioned above the printed name.

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC– 2020 136-021  
du 15 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques  
et de plaisance depuis le port de plaisance de la commune  
de Sainte Marie la Mer

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-23 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande présentée le 11 mai 2020 par le maire de Sainte Marie la Mer relative à la réouverture du port de plaisance de sa commune, à compter du samedi 16 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser ces activités sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que le maire de Sainte Marie la Mer fait valoir, à l'appui de sa demande d'autorisation, que le port de Sainte Marie la Mer applique la charte de bonne conduite élaborée par la fédération française des ports de plaisance pour faire face au risque sanitaire covid-19 ; qu'il s'engage ainsi à garantir le respect, sur le site portuaire de sa commune, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité ;

**Considérant** que dans ces conditions, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées depuis le port de Sainte Marie la Mer ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les activités nautiques et de plaisance exercées depuis le port de Sainte Marie la Mer sont autorisées à titre dérogatoire, sous réserve de la mise œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, mesures destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

La charte de bonne conduite de la fédération française des ports de plaisance, dont il est fait application, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Les usagers du port de plaisance de Sainte Marie la Mer doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*) qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès au port et diffusées par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 4 :** Le maire de Sainte Marie la Mer mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi qu'une peine complémentaire d'intérêt général.


**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de Sainte Marie la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 15 mai 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe CHOPIN', written over a large, light-colored oval shape that serves as a background for the signature.

Philippe CHOPIN

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC– 2020 136-022  
du 15 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques  
et de plaisance depuis le port de plaisance de la commune  
du Barcarès

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur;*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-23 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande présentée le 11 mai 2020 par le maire du Barcarès relative à la réouverture du port de plaisance de sa commune, à compter du samedi 16 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...



**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser ces activités sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que le maire du Barcarès fait valoir, à l'appui de sa demande d'autorisation, que le port du Barcarès applique la charte de bonne conduite élaborée par la fédération française des ports de plaisance pour faire face au risque sanitaire covid-19 ; qu'il s'engage ainsi à garantir le respect, sur le site portuaire de sa commune, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité ;

**Considérant** que dans ces conditions, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées depuis le port du Barcarès ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les activités nautiques et de plaisance exercées depuis le port du Barcarès sont autorisées à titre dérogatoire, sous réserve de la mise œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, mesures destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

La charte de bonne conduite de la fédération française des ports de plaisance, dont il est fait application, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Les usagers du port de plaisance du Barcarès doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*) qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès au port et diffusées par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 4 :** Le maire du Barcarès mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi qu'une peine complémentaire d'intérêt général.

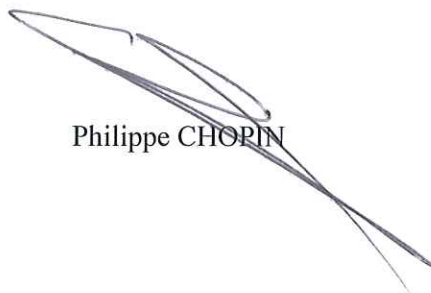
**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire du Barcarès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 15 mai 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Philippe CHORIN